

NE_GERICHTE TA.2002.251 vom 27. April 2000

NE Tribunal cantonal, 2000-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2002.251_d20000427

FR: NE_GERICHTE TA.2002.251 du 27 avril 2000

IT: NE_GERICHTE TA.2002.251 del 27 aprile 2000

Regeste

Action de droit administratif. Recouvrement d'une facture d'hôpital après poursuite frappée d'opposition.

Erwägungen

E. 1

Les Hôpitaux de la Ville de Neuchâtel étant des établissements de droit public – ils sont en effet gérés en tant que services propres de l'administration communale (art.9 al.1 ch.4, 13 du règlement de l'administration interne de la Ville de Neuchâtel du 15.06.1976) – les relations qu'ils nouent avec leurs patients pour se faire soigner constituent des contrats de droit public ou administratif (Knapp , Précis de droit administratif, 4e éd., 1991 no 2690; Grisel , Traité de droit administratif, 1984, p.449). Les litiges qui en découlent relèvent donc du Tribunal administratif comme instance unique (art.58 litt.b LPJA), de sorte que l'action de droit administratif introduite par la Ville de Neuchâtel dans les formes légales est recevable.

E. 2

a) En l'occurrence, il résulte des pièces produites par la demanderesse et des explications du défendeur que l'Hôpital des Cadolles a établi une facture pour des examens externes (IRM) de N., ordonnés par l'un des médecins-assistants de la policlinique de l'hôpital et facturés au défendeur pour un montant de 780.10 francs. Il ne ressort pas du dossier que le défendeur aurait jamais contesté, avant la présente procédure, cette facture, les soins prodigués en juillet 1999 ou le calcul des prestations fournies, si ce n'est qu'il a fait opposition, sans motivation, au commandement de payer qui lui a été notifié le 28 août 2001. b) Dans sa réponse, il ne soutient pas plus que la créance de l'hôpital ne correspondrait pas aux prestations servies et aux tarifs en vigueur, mais il allègue que ces examens n'ont donné aucun résultat et que la facture n'a pas été adressée à sa caisse. c) Le défendeur n'explique pas plus avant ce qu'il entend par l'absence de résultat de l'IRM pratiquée. Il est cependant constant que nombre d'exams médicaux de contrôle ou de type investigatoire permettent d'écarter ou ne confirment pas l'existence de troubles de la santé ou un diagnostic incertain du médecin les ayant ordonnés et il est d'ailleurs fort heureux qu'il en soit ainsi. Le fait est cependant que les examens ont été pratiqués, qu'une prestation a été fournie et que celle-ci est par nature onéreuse, étant rappelé qu'un contrat médical ou contrat de soins n'implique pas en général une obligation de résultat, mais une obligation de moyens, qu'il s'agisse d'un contrat de droit privé (Pierre Tercier , Les contrats spéciaux, 2ème édition, p.514 ss) ou de droit public (Moor , Droit administratif, Berne, 1992, vo.III, ch.7.2.2.6) ou d'un rapport de puissance publique spécial (Moor , ibidem, ch.7.2.1.2) ou encore d'un rapport d'usage dans le cadre d'un service public (J.-D. Rumpf , Médecins et praticiens dans les hôpitaux publics, Lausanne, 1991, p.77 ss, p.107 ss). d) Le défendeur n'explique pas plus ce qu'il entend déduire du fait que la facture n'a pas été transmise à sa caisse d'assurance-maladie, si

ce n'est que l'hôpital est responsable de la situation. S'il entend par là que la facture aurait dû être transmise directement à l'assureur, le défendeur est dans l'erreur, les caisses-maladie pratiquant de par la loi le système du tiers garant (art.42 LAMal) sauf convention contraire. Or, N. n'allègue pas ni ne prouve d'ailleurs l'existence d'une telle convention. S'il entend au contraire soutenir qu'il n'a pas à transmettre cette facture à son assurance, parce qu'elle est infondée, l'examen n'ayant pas donné de résultat, cet argument est tout aussi irrelevante comme déjà démontré sous litt.c ci-dessus. e) Au surplus, non seulement le défendeur se prive ainsi du remboursement de son assureur, mais également des facultés de contrôle que celui-ci pourrait exercer, le cas échéant, sur le caractère économique de la prestation facturée, au sens des articles 32, 42 al.3 et 4, 56 al.1 et 2, 89 LAMal.

E. 3

En l'état et au vu des considérants qui précèdent, la demande doit donc être admise et le défendeur condamné à payer à la demanderesse la somme réclamée de 780.10 francs.

E. 4

Les obligations pécuniaires de droit public donnent lieu, en règle générale, au paiement d'intérêts moratoires si le débiteur est en demeure (RJN 1995, p.274 et les références). En l'espèce, la première mise en demeure qui ressort des pièces du dossier est le commandement de payer notifié le 28 août 2001 au défendeur. Un intérêt à 5 % est donc dû dès cette date. Les frais de poursuite suivront le sort de celle-ci (RJN 1982, p.290). Selon la jurisprudence (ATF 109 V 46, 107 III 60), il y a lieu de prononcer la mainlevée définitive de l'opposition du défendeur à la poursuite no 20122604 à concurrence de 780.10 francs plus intérêts à 5 % dès le 28 août 2001. En ce qui concerne les frais de la présente procédure, ils sont mis à la charge du défendeur qui succombe (art.47 al.1 LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.